



Rentrée de l'Université du Temps Libre 2021/2022

Les protocoles sanitaires appliqués

L'OAREIL (UTL) exerce son activité dans différentes salles :

- des salles et équipements lui appartenant,
- des salles et équipements mis à disposition par l'Université de Bordeaux,
- des salles et équipements mis à disposition par différentes collectivités (Blanquefort, Bordeaux, Cenon, Mérignac, Pessac, Saint-Médard-en-Jalles),
- Des salles et équipements mis à disposition par des partenaires associatifs (CL2V Bordeaux, Centre d'animation du Grand-Parc, le Domaine de Fantaisie de Mérignac)
- des salles et équipements spécialisés dans lesquels certains inscrits suivent des activités (conservatoire de Bordeaux Jacques Thibaud, Cinéma Jean Eustache de Pessac, piscines de Pessac et de Villenave d'Ornon, dojo de Bruges.).

En fonction des salles, des aménagements sont apportés sur les protocoles sanitaires proposés.

Ce qui s'applique à tous les sites

- Les regroupements devant ou dans les locaux sont à proscrire. Les étudiants doivent arriver juste avant le début des cours et sortir des locaux au plus tôt sans se regrouper à la sortie ;
- 1 mètre de distance entre chaque participant (réduction de la capacité d'accueil habituelle des salles) ;
- Le port du masque obligatoire en salle, sauf pour les activités physiques, le chant, le théâtre une fois installé, sous réserve d'une distance de 2 mètres entre les participants ;
- L'aération des salles par l'ouverture sur extérieur ou la VMC ;
- 15 mn de battement entre chaque cours ;
- Chaque étudiant assure la désinfection des supports utilisés (table, ballon Pilates...) à l'issue de chaque cours ;
- Le partage de goûters, prises communes de boissons froides ou chaudes est interdit pour tous les lieux que l'UTL occupe.

Ce qui diffère

Certains sites font apparaître un fléchage au sol qui précise le sens de la circulation. A respecter absolument en raison du nombre de personnes présentes sur les lieux.

Seule la tenue des conférences à l'Athénée municipal Joseph Wresinski n'est pas à ce jour soumise à jauge.

Le contrôle du pass sanitaire est défini par les structures gestionnaires en fonction de la réglementation qui s'y applique.

Le contrôle du pass sanitaire

L'Oareil est tenu de respecter le protocole indiqué par chaque gestionnaire de salle. Ainsi, en fonction de dérogations préfectorales, le contrôle du pass sanitaire est requis pour la totalité des sites hormis des salles municipales des communes de Cenon et Mérignac.

Le contrôle du pass sanitaire est assuré par votre chargé de cours ou d'activité, dûment habilité. Il est opéré avant le démarrage de la séance. **Chaque étudiant devra présenter le QR Code de son pass sanitaire, vérifié par l'application TousAntiCovid verif. La présentation doit être renouvelée à chaque début de cours.**

En cas d'oubli, de refus de présentation ou d'indication d'invalidité, l'accès au cours ne sera pas autorisé.

Synthèse par site des obligations sanitaires

Sites	Contrôle du pass sanitaire	Port du masque
Locaux de l'Oareil (Aristide Briand, Argonne, Causserouge, Counord, Lafayette, Marne, Pelleport, Yser)	✓	✓
Centres d'animation (CL2V et Grand-Parc à Bordeaux, domaine de Fantaisie à Mérignac)	✓	✓
Communes de Saint-Médard-en-Jalles, de Blanquefort, de Pessac, de Bordeaux (athénée, Ginko)	✓	✓
Communes de Mérignac, Cenon	Non requis (dérogation préfectorale indiquée par l'exploitant)	✓
Campus universitaire	✓	✓
Équipements spécifiques (piscines de Pessac et Villenave d'Ornon, Conservatoire de Bordeaux)	✓	✓
Activités extérieures : marche nordique, randonnées, cyclo, visites de Bordeaux, ornithologie	Non requis (sauf si entrée dans des établissements soumis à contrôle)	Non requis (sauf si entrée dans des établissements soumis à contrôle)
Équipements spécifiques (Le labo photo Bordeaux Dojo 114 Pessac, Golf de Bordeaux Lac, Cinéma Jean Eustache Pessac, Maison des 5 sens)	✓	✓

Les textes législatifs et réglementaires de référence

- Le décret du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire
- La loi du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire
- Le décret du 7 août 2021 modifiant le décret du 1^{er} juin 2021